

A PLUS CONSEILS SAS

STATUTS

Mise à jour du 22 août 2025

Société par Actions Simplifiée à
capital variable

3 allée des Bruyères, 78630 Orgeval

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, followed by the letters "CAP" in a similar style.A handwritten mark in blue ink, resembling a stylized "U" or a checkmark.

A PLUS CONSEILS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siren : 829 059 401

RCS VERSAILLES

3 allée des Bruyères 78630 Orgeval

Les soussignés :

M. ABOUDI TSANGA Casimir, née à EDEA - CAMEROUN (00099), le 30 juillet 1976, de nationalité camerounaise, marié et domiciliée à CHAMPIGNY (89340) – 4, Place Lucien Cholet,

M. STIEHL Bernd, né le 18/03/1949 à GISSEN – WIESECK – ALLEMAGNE, de nationalité allemande, marié et demeurant au 3 allée des Bruyères 78630 Orgeval

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé,

ARTICLE 1 – FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil, assistance technique, formation et ingénierie en gestion des affaires, gestion de projets, gestion stratégique, gestion opérationnelle
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET SIGLE

La dénomination sociale est : « **A PLUS CONSEILS** ». Le signe est : **A+**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **3 allée des Bruyères 78630 Orgeval**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par décision du Comité de direction.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 - APPORTS

- M. Casimir ABOUDI TSANGA apporte une somme en numéraire de 9 500 €.
- Bernd STIEHL apporte une somme en numéraire de 5 600 €.

Soit un total d'apport formant le capital social de 15 100 (Quinze Mille Cent) euros.

Cette somme de 15 100,00 (Quinze Mille Cent) euros, conformément à la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, a été déposée sur le compte N° 000213 000 209 85 518 87 ouvert au nom de la société à la banque SOCIETE GENERALE domicilié à 96 Place Drapés 89100 SENS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial s'élève à (Quinze Mille Cent) euros. Il est constitué de 1 510 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros, de même catégorie et numérotée de 1 à 1510. Il est réparti de la manière suivante :

- M. Casimir ABOUDI TSANGA détient 950 actions numéroté de 1 à 400 et de 961 à 1 510.
- Bernd STIEHL détient 560 actions numéroté de 401 à 960.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE HUIT : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 3 500 000 (Trois Million Cinq Cents Mille) Euros.

Le capital social ne peut être inférieur au capital social initial souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 15 100 Euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Comité de Direction dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

II – Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

III – Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant du capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.



Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à la majorité simple des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

IV – Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai deux mois après notification de la demande d'agrément par

le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen légal laissant trace formelle. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a trois mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

I – Comité de direction

La société est administrée et dirigée par un Comité de direction.

a) Désignation – Durée des fonctions

Le comité de direction est composé de deux membres au moins et sept membres au plus, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommées pour une durée indéterminée aux termes des statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés par un acte de nomination.

Les membres du comité de direction personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes dûment mandatées

b) Révocation

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) la rémunération

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées prévue par l'article 14 des statuts.

II – Président du Comité de direction

a) Désignation – durée des fonctions

Le président est nommé par le comité de direction pour une durée indéterminée.

b) représentation de la société

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les statuts à la collectivité des actionnaires.

c) Révocation

Le président du comité de direction peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du comité de direction.

CAT

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

III – Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit sur convocation du président. La convocation doit intervenir cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président. En son absence, le comité de direction désigne la personne appelée à diriger la réunion.

IV – Décisions du comité de direction

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

V – Procès-verbaux

Les décisions du comité de direction sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président et conservés au siège social de la société.

VI – Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction peut prendre toutes les décisions nécessaires à la vie de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les statuts à la collectivité des actionnaires.

VII – Directeur général

a) Désignation

Le président peut donner mandat à un membre du comité de direction personne physique ou personne morale afin de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur générale personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président par démissions, empêchement ou décès, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

c) Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivant :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale.
- Exclusion du directeur général associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.



d) Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général relève des conventions règlementées soumise à la procédure de l'article 14 des statuts.

e) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention conclue entre la société et un associé ou un membre du Comité de direction détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un. Celui-ci présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un associé ou un membre du comité de direction.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. La personne concernée, ayant qualité concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Le Commissaire aux Comptes s'il n'est pas nommé, est consulté pour avis sur les conventions intervenues et tenues par le président.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination des membres du comité de direction
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du comité de direction.

ARTICLE 14 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins Quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.



Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve statutaire à hauteur de 5% pour répondre aux besoins en capitaux ultérieur ou exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le comité de direction doit obtenir son accord.

Outre les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15 - QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement en session ordinaire, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 30 % du capital social. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En session extraordinaire le quorum de réunion est de 65% du capital social et le quorum de délibération est fixé à la majorité simple.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente un décembre**. Par exception, le premier exercice compte du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés au **31 décembre 2017**.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'assemblée des actionnaires doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au

capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les membres désignés du premier comité de direction sont désignés par décision collective des associés à la majorité simple immédiatement après la signature des présents statuts. Ultérieurement, la nomination des membres du comité de gestion est décidée par l'assemblée générale des actionnaires réunie en session ordinaire.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, dès immatriculations de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Orgeval 78630,
Le 22/08/2025.

Monsieur **Bernd STIEHL**

Monsieur Casimir **ABOUDI TSANGA**